

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-04

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

**Objet : Réabonnement à Panneau Pocket**

La commune a signé un contrat avec PanneauPocket de la société CWA Entreprise de 3 ans d'un montant de 180 € annuel, pour la mise à disposition d'une application de communication sur la commune. Ce contrat est arrivé à échéance. Il est proposé de le renouveler.

Proposition tarifaire avec association à l'Association des Maires Ruraux :

Abonnement d'un an	130 € TTC
Abonnement de 2 ans	260 € TTC
Abonnement de 3 ans	390 € TTC

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Accord par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention / Accord à l'unanimité.**

- **DECIDE** le renouvellement de l'abonnement pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISE** la dépense en fonctionnement au chapitre 65, article 651 ;
- **DONNE POUVOIR** au maire de signer tous documents nécessaires à l'application de la décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022  
Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.